



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 211 et 213 du Code des Courses au Galop et sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisis par le Service Technique de France Galop le 2 novembre 2023 concernant la performance de la pouliche LA MAZEL (USA) à NIMES le 1^{er} novembre 2023, 2^{ème} du Prix LOUIS FOURSANS BOURDETTE et concernant ses performances antérieures étrangères au nombre de 6 non communiquées en amont de cette course en France par son entraîneur ;

Attendu que la pouliche LA MAZEL a été considérée comme inédite en amont de sa course en France, alors qu'elle avait couru 6 fois aux Etats-Unis ;

Que ces performances étrangères ne lui permettaient pas de courir en portant le poids de 54,5 kg puisqu'elle aurait dû, au vu de celles-ci, porter 56,5 kg ;

Après avoir invité Patrice COTTIER et M. Jean-Pierre DUBOIS, respectivement entraîneur et propriétaire, à transmettre leurs explications sur la situation ou à demander à être entendus devant lesdits Commissaires pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Vu le courrier de l'entraîneur Patrice COTTIER en date du 8 novembre 2023, mentionnant notamment qu'ayant beaucoup de travail à ce moment-là, il ne s'est pas rendu compte de son erreur « *et vérification à faire ainsi que son obligation concernant les nouveaux chevaux arrivant de l'étranger* », n'ayant jamais eu de sa carrière un tel cas ;

Après avoir examiné les éléments du dossier notamment le programme des courses mentionnant que la pouliche LA MAZEL était inédite ;

Vu les articles 39, 62 et 116 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il y a lieu de distancer la pouliche LA MAZEL de la 2^{ème} place du Prix susvisé pour lequel elle n'était pas qualifiée en qualité d'inédite et aurait donc dû courir en portant 2 kilos de plus au vu des conditions particulières de cette course et de ses performances antérieures aux Etats Unis ;

Qu'il y a également lieu de sanctionner l'entraîneur Patrice COTTIER par une amende au vu de cette première infraction ayant donné lieu à un distancement préjudiciable aux parieurs et à son entourage, dont son éleveur ;

Qu'il y a lieu, en effet, dans ces conditions, au vu de cette première infraction en la matière et au vu des sanctions visées dans l'article 116 dudit Code, de sanctionner l'entraîneur Patrice COTTIER qui est personnellement responsable des démarches en la matière, pour son infraction à la réglementation, par une amende de 1.200 euros, celui-ci n'ayant pas déclaré les performances étrangères de lui-même dans les délais ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de distancer la pouliche LA MAZEL de la 2^{ème} place du Prix LOUIS FOURSANS BOURDETTE ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} : SIR CALLISTO ; 2^{ème} : SPIRIT GREY ; 3^{ème} : ARCUBIATU ; 4^{ème} : WILD HAWK ; 5^{ème} : GIMANZOR ;

- de sanctionner l'entraîneur Patrice COTTIER par une amende de 1.200 euros.

Paris, le 15 novembre 2023

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

Mme. C. du BREIL

M. N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MARSEILLE PONT DE VIVAUX– 3 NOVEMBRE 2023 – PRIX DE LA CRIDE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur les causes et les circonstances de la chute de la pouliche SURPRIZE ME (Marie VELON), survenue dans le dernier tournant. Après examen du film de contrôle et audition des jockey Grégoire LEGRAS (JUGANDO), arrivé 5^{ème}, Marina BRUNELLI (POUP'S), arrivée non-placée et Camille COLLET-VIDAL (ROI DE FLANDRE), arrivée non-placée, les Commissaires ont distancé le hongre ROI DE FLANDRE de la 7^{ème} place considérant que la chute de la pouliche SURPRIZE ME était due au comportement fautif du jockey Camille COLLET-VIDAL.

Pour ce motif, les Commissaires ont sanctionné le jockey Camille COLLET-VIDAL par une interdiction de monter pour une durée de 20 jours pour avoir eu un comportement fautif en se décalant vers l'extérieur dans le dernier tournant, et avoir été ainsi à l'origine de la chute de la pouliche SURPRIZE ME.

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier d'appel du jockey Camille COLLET-VIDAL reçu le 7 novembre 2023 contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Camille COLLET-VIDAL, Marie VELON, Marina BRUNELLI et Grégoire LEGRAS à se présenter à la réunion du mercredi 15 novembre 2023 et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception du jockey Camille COLLET-VIDAL accompagné de son agent ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications de l'appelante, des jockeys Marie VELON et Grégoire LEGRAS, et avoir proposé à l'appelante et à l'agent qui l'accompagnait de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel du jockey Camille COLLET-VIDAL en date du 7 novembre 2023, confirmé par courrier recommandé, mentionnant notamment qu'elle estime que le léger mouvement qu'elle a effectué pour ne pas tomber n'a pas pu entraîner la chute de Marie VELON ;

Vu les explications écrites du jockey MARIE VELON en date du 11 novembre 2023 mentionnant notamment ne pas avoir de commentaire à faire sur l'incident ayant entraîné sa chute ;

Vu les explications écrites du jockey Grégoire LEGRAS en date du 12 novembre 2023 mentionnant avoir subi une gêne à contre coup dans le dernier tournant se retrouvant victime de cette gêne ;

L'agent de jockey accompagnant le jockey Camille COLLET-VIDAL a indiqué en séance que :

- le jockey Alejandro GUTIERREZ qui menait la course a commencé à reculer, que l'appelante est derrière sa consœur Marina BRUNELLI, laquelle décide de se décaler pour progresser ;
- le premier mouvement vient de sa consœur Marina BRUNELLI ;
- l'appelante est derrière elle et que lorsque cela reprend c'est la seule qui reprend ;
- que l'appelante, comme sa consœur se décale et qu'elle ne peut que suivre le mouvement mais sans le décider d'elle-même et sans volonté de sa part ;
- elle subit et le cheval sur réagit un peu ;
- les positions des jockeys Grégoire LEGRAS et de Marie VELON sont à analyser, l'agent accompagnant l'appelante diffusant des arrêts sur images en séance au soutien de son opinion ;
- l'appelante est dans la pire situation, qu'elle risque de « clipper » dans le cheval devant elle, qu'il n'y a aucune volonté de sa part de progresser ou d'améliorer sa position, qu'il

- y a une sur réaction à un mouvement qu'elle ne provoque pas et qu'elle ne veut qu'une chose c'est éviter de galoper sur celui de devant ;
- que Marie VELON continue « à pousser » son partenaire et que Grégoire LEGRAS essaie de « rentrer » vers la corde ;
 - que tout ce mélange conduit au problème et que l'appelante essaie de « sauver sa peau » mais elle n'est pas responsable, que c'est un mélange explosif qui a conduit à une chute, qu'elle subit les mouvements dont celui qui provient de son extérieur qui va contre la force centrifuge (à savoir le mouvement de Grégoire LEGRAS) ;
 - si elle avait décidé de changer de ligne délibérément, « elle aurait laissé glisser » son partenaire ;
 - au contraire elle reprend et même après la chute elle reprend encore pour éviter justement les incidents ;
 - les vues à disposition sont de mauvaise qualité, qu'il n'y a pas de vraie vue de face ni de dos ;

Monsieur Nicolas LANDON, Président de séance, a demandé si le jockey Grégoire LEGRAS avait manifesté avec sa voix quand le décalage avait commencé, ce à quoi le jockey Camille COLLET VIDAL a indiqué :

- n'avoir rien entendu, qu'elle n'a pas vu qu'il se décalait et qu'elle se préoccupait surtout de sa propre position car « cela » ralentissait devant elle et qu'elle était donc vigilante ;
- qu'elle s'occupait surtout de son cheval et de devant, qu'elle cherche vraiment à essayer de contrôler son cheval par rapport à celui devant elle et de ne pas changer de ligne ;

Que l'agent de jockey l'accompagnant a indiqué qu'elle continue à tirer sur son partenaire tout au long du problème ;

Que l'appelante a indiqué qu'à ce moment de la course il y a de la place entre le jockey Grégoire LEGRAS et elle ;

Que ledit agent a insisté sur le fait qu'il manque des vues notamment une qui monterait les éventuels contacts, ajoutant que si Mme Marina BRUNELLI ne se décale pas, il ne se passe rien et qu'il est impossible selon lui de caractériser une faute avérée du jockey Camille COLLET VIDAL ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter en séance suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que dans le dernier tournant, les jockeys étaient positionnés dans un espace très réduit notamment à la corde, les chevaux étant placés à grande proximité les uns des autres ;

Qu'un ralentissement avait eu lieu dans le peloton et que le jockey Camille COLLET-VIDAL avait dû reprendre son partenaire ;

Qu'elle a indiqué en appel ne pas avoir voulu galoper dans les postérieurs du cheval qui la précédait et qui avait lui-même ralenti en se décalant très légèrement vers sa droite ;

Qu'au même moment, le jockey Grégoire LEGRAS s'était un instant décalé vers l'intérieur de la piste, le jockey Marie VELON à son extérieur sollicitant quant à elle très énergiquement son partenaire ;

Attendu qu'après ces différents et multiples légers mouvements en plein tournant, le jockey Marie VELON avait été déséquilibrée et avait chuté ainsi que sa jument ;

Attendu que les images du film de contrôle en plein tournant, ne permettent pas de caractériser d'une manière limpide, avérée, certaine et sans aucun doute, le comportement fautif au sens du Code des Courses au Galop, de l'appelante, celle-ci s'étant retrouvée en difficultés au vu des légers mais multiples mouvements décrits ci-dessus ;

Attendu que pour l'ensemble de ces raisons, les Commissaires de France Galop ont décidé en appel après avoir entendu l'appelante et pris acte de l'absence d'explications probantes des autres jockeys convoqués, de rétablir le cheval à la 7^{ème} place et d'infirmier la sanction du jockey Camille COLLET-VIDAL, lesdits Commissaires, en appel, ne parvenant pas à établir de manière suffisamment précise les responsabilités ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Camille COLLET-VIDAL ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné le jockey Camille COLLET-VIDAL d'une interdiction de monter d'une durée de 20 jours et en ce qu'ils ont distancé ROI DE FLANDRE de la 7^{ème} place ;

Paris, le 15 novembre 2023

M. A. de SEYSSEL

M. G. HOVELACQUE

M. N. LANDON